

## ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES

Curalia a été fondée comme association d'assurances mutuelles, le 18 juin 1968, conformément à l'article 7 de la loi du 25 juin 1930.

### 1. L'ASSOCIATION

#### Article 1.

L'association est une association d'assurances mutuelles. Elle a pour objet toute activité d'assurance et toutes opérations qui en découlent directement pour autant que celle-ci soit autorisée par la loi et sous réserve de l'obtention des agréments exigés par la loi.

Elle pourra en outre constituer, sous les formes et garanties appropriées à leur fin, des caisses spéciales en vue d'organiser ou de favoriser la sécurité sociale des prestataires de soins et de ses membres en général.

En général, elle a la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et transactions qui se rapportent directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à faciliter la réalisation de cet objet en tout ou en partie, directement ou indirectement.

Elle peut s'intéresser, par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de toute autre manière, à toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou pouvant être de nature à favoriser le développement de ses activités.

Elle peut occuper le poste de directeur ou de liquidateur dans d'autres sociétés affiliées.

Dans les limites légales, l'association peut fournir des garanties ou des sûretés en faveur de sociétés, d'associations ou de personnes physiques au sens le plus large. L'association peut accorder des prêts à ses membres, qu'ils soient ou non garantis par une hypothèque, pour autant que ceci soit autorisé par la loi et sous réserve de l'obtention des agréments exigés par la loi.

#### Article 2.

L'association porte le nom de Curalia.

#### Article 3.

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision du conseil d'administration.

#### Article 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### Article 5.

§1. Le fonds social de l'association s'élève à au moins 750.000 EUR. Une augmentation ou une diminution du fonds social minimum est décidée par l'assemblée générale.

Il est composé:

a) des cotisations représentées par des certificats d'adhésion de 500 EUR chacun, comme prévu à l'article 6.

Les certificats d'adhésion donnent droit à une rémunération fixée annuellement par l'assemblée générale à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Les certificats d'adhésion sont subdivisés en catégories. La catégorie A représente les certificats d'adhésion qui sont attribués aux membres effectifs qui représentent les pharmaciens.

La catégorie B représente les certificats d'adhésion qui sont attribués aux membres effectifs qui représentent les autres prestataires de soins.

En cas d'acceptation d'un nouveau membre effectif, l'assemblée générale peut décider de créer une nouvelle catégorie de certificats d'adhésion.

b) des retenues annuelles sur les résultats positifs de l'exercice permettant de se conformer de manière raisonnable aux exigences légales en matière de solvabilité des entreprises d'assurance; ces retenues annuelles sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

§2. Sur base des comptes de ce fonds, des paiements pourront être versés aux membres, uniquement dans la mesure où cela n'entraîne pas de baisse de la marge de solvabilité en dessous du niveau exigé ou, après dissolution de l'association, si toutes les dettes ont été acquittées.

La Banque Nationale de Belgique sera informée de tout paiement à partir des comptes de ce fonds à des fins autres que la résiliation de l'affiliation, et ce, au moins un mois au préalable. Durant ce délai, aucun versement n'aura lieu si la Banque Nationale de Belgique l'interdit.

§3. Compte tenu de ce qui précède, l'association peut contracter des emprunts conformément aux exigences de solvabilité.

### 2. LES MEMBRES

#### Article 6.

§1. L'association est constituée de membres effectifs et de membres ordinaires.

§2. Le membre effectif est la personne juridique qui verse des cotisations représentées par des certificats d'adhésion tel que prévu à l'Article 5 § 1 et acceptée comme telle par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut fixer des critères auxquels un candidat membre effectif doit satisfaire.

Le conseil d'administration peut fixer le nombre maximum de certificats d'adhésion qu'un membre effectif peut souscrire et détenir. Ce maximum peut être fixé pour chaque membre séparément; il peut être modifié, à savoir être diminué ou augmenté.

§3. Le membre ordinaire est toute personne physique ou juridique qui souscrit un contrat tel que prévu aux Article 35 §1 et suivants.

Pour devenir membre ordinaire de l'association, il est de plus exigé d'avoir été admis comme membre par le conseil d'administration. Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.

### **Article 7.**

Les certificats d'adhésion sont nominatifs. Ils peuvent être cédés moyennant l'autorisation du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'Article 6.

### **Article 8.**

Entre les membres, il n'y a aucune responsabilité solidaire. Le membre effectif n'est tenu que dans les limites des engagements pris par le membre. Le membre ordinaire n'est tenu que dans les limites de ce qui est défini dans le(s) contrat(s) souscrit(s) par lui.

### **Article 9.**

Un membre peut démissionner en le communiquant par lettre recommandée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit les conditions dans lesquelles les membres effectifs peuvent démissionner.

À cet égard, le conseil d'administration veillera au respect des dispositions de l'Article 5 § 2 et à ce que la démission n'entraîne pas une diminution du nombre des membres en dessous du minimum requis par la loi.

### **Article 10.**

Un membre peut être exclu pour quelque manquement que ce soit aux statuts ou aux conditions générales ou particulières du(/des) contrat(s) souscrit(s) par lui.

Cependant, le non-paiement de la prime d'assurance ne peut être une cause d'exclusion; le non-paiement de la prime entraînera toutefois à l'égard de l'assurance les conséquences stipulées dans les conditions générales et particulières du contrat.

L'exclusion d'un membre ordinaire est prononcée par le conseil d'administration et est communiquée au membre exclu endéans les 30 jours de la décision, par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre effectif est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le membre effectif dont l'exclusion est demandée, doit être invité à présenter ses observations par écrit à l'assemblée générale dans le mois qui suit l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans le document contenant ses observations, le membre effectif doit avoir la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que la décision par l'assemblée générale de l'exclure ne soit prise.

### **Article 11.**

Le membre ordinaire dont le contrat est résilié, racheté ou dont les réserves ont été transférées, cesse d'être membre de l'association.

### **Article 12.**

Le membre qui a démissionné, qui est exclu ou qui a cessé d'être membre, reste tenu à concurrence des engagements personnels qu'il a souscrits en vertu des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou du contrat.

Le membre effectif démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de ses certificats d'adhésion à leur valeur nominale, après retenue des sommes restant dues à l'association à quelque titre que ce soit. Le même remboursement aura lieu lorsque le nombre maximum de certificats d'adhésion qu'un membre effectif peut détenir est diminué et que la cession de l'excédent de certificats d'adhésion ne peut se réaliser. Ces remboursements s'opèrent sous réserve de l'Article 5 § 2 deuxième alinéa.

Le membre ordinaire démissionnaire ou exclu n'a pas droit à d'autres remboursements que ceux prévus dans les contrats qu'il a signés.

## **3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 13.**

§1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins et de vingt membres au plus.

Le conseil d'administration se compose de trois catégories d'administrateurs: premièrement les administrateurs-représentants des membres effectifs, deuxièmement les membres du comité de direction et troisièmement les administrateurs indépendants.

§2. Les administrateurs-représentants des membres effectifs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée maximale de six ans, sur proposition des membres effectifs. Un maximum de 8 administrateurs sont nommés sur proposition des membres effectifs en possession de certificats d'adhésion de classe A et un maximum de 6 administrateurs sont nommés sur proposition des membres effectifs en possession de certificats d'adhésion de classe B. Si un nombre insuffisant de candidats est proposé par les membres effectifs d'une certaine classe, des candidats supplémentaires de l'autre classe peuvent être nommés sans dépasser le total de 14 administrateurs.

La présentation de candidats doit être adressée, par lettre recommandée ou par e-mail, au Président du conseil d'administration au plus tard 3 mois avant l'assemblée générale. L'assemblée peut, sur base d'une décision motivée, renoncer à l'application de cette période minimale.

§3. Si le comité de direction compte un maximum de 3 membres, tous les membres du comité de direction sont de plein droit membres du conseil d'administration pour la période où ils sont membres du comité de direction.

Si le comité de direction compte plus de 3 membres, au moins 3 et au maximum 4 administrateurs sont nommés parmi les membres du comité de direction par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration qui s'est informé préalablement auprès du comité de direction. Ces administrateurs sont nommés pour la période où ils sont membres du comité de direction, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Au sein du conseil d'administration, les membres du comité de direction ne peuvent pas constituer une majorité. D'autre part, ils ne peuvent pas faire partie des comités, dont le comité d'audit, qui peuvent être créés par le conseil d'administration dans le cadre de sa mission de contrôle de la gestion de la compagnie d'assurance.

§4. Les administrateurs indépendants doivent au moins être au nombre de deux. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans sur proposition du conseil d'administration.

§5. Seules des personnes physiques peuvent être nommées en tant qu'administrateur.

§6. A l'exception des membres du comité de direction, le conseil d'administration sera composé d'autant de membres francophones que de membres néerlandophones. Cette règle n'est pas d'application lorsque le nombre de candidats proposés est insuffisant.

§7. Les administrateurs sont rééligibles.

§8. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement afin de terminer le mandat du prédécesseur. Dans l'attente de ce remplacement, les dispositions du paragraphe 6 ne sont pas d'application.

La désignation du nouvel administrateur qui termine le mandat de son prédécesseur est ratifiée par l'assemblée générale suivante.

§9. Un administrateur peut à tout moment être relevé de sa fonction pour des raisons graves.

#### **Article 14.**

Le président du conseil d'administration sera choisi par le conseil d'administration parmi les administrateurs qui ne font pas partie du comité de direction.

#### **Article 15.**

§1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il préside la réunion; en son absence, la réunion est présidée par le vice-président.

§2. Le conseil d'administration forme un collège.

§3. Le conseil d'administration délibère valablement dans la mesure où au moins un tiers des administrateurs est présent. Les administrateurs ne peuvent se faire représenter au sein du conseil d'administration.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Aucune voix n'est prépondérante. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les décisions du conseil d'administration sont notées dans un procès-verbal qui est conservé dans un registre au siège de l'association.

#### **Article 16.**

Le conseil d'administration détermine la stratégie générale de l'association et contrôle le comité de direction.

Il est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et qui ne ressortent pas de la compétence du comité de direction.

En vue de réaliser ses tâches, le conseil d'administration a le pouvoir de créer en son sein un ou plusieurs comités dont il détermine la compétence.

Des missions spéciales peuvent, à l'initiative du comité de direction, être confiées aux administrateurs ne faisant pas partie du comité de direction; ils ne peuvent pas occuper de fonction dirigeante effective dans la gestion de l'association.

Le conseil d'administration détermine son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par 3/4 des votes émis.

#### **Article 17. Décision écrite**

En outre, les résolutions du conseil d'administration peuvent être adoptées par consentement écrit unanime (ou de toute autre manière qui laisse une trace matérielle).

Si une résolution écrite n'est pas adoptée par consentement écrit unanime, l'objet de la résolution doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration.

#### **Article 18. Participation à distance au conseil d'administration par des moyens électroniques**

Les administrateurs peuvent participer à distance au conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, y compris par téléphone. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent au conseil d'administration de cette manière sont réputés être présents. La réunion est réputée avoir lieu au siège social de l'association.

La qualité d'administrateur et l'identité de la personne qui souhaite participer à la réunion sont vérifiées et garanties de la manière déterminée par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration. Ces règles déterminent également la manière dont il est établi qu'un administrateur participe à la réunion du conseil d'administration via le moyen de communi-

cation électronique et peut donc être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité du moyen de communication électronique, le règlement interne peut stipuler les conditions d'utilisation du moyen de communication électronique.

Il appartient au président du conseil d'administration de vérifier et d'établir, conformément à ce qui précède, si un administrateur participe valablement au conseil d'administration par le biais des moyens de communication électroniques et peut donc être considéré comme présent.

Les moyens de communication électroniques mis à disposition par l'association doivent au moins permettre à l'administrateur de prendre part aux délibérations et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer.

#### **Article 19.**

§1. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle du fait de leur gestion. Ils sont toutefois responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Les administrateurs ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements du conseil d'administration. Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée au conseil d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

§2. La responsabilité visée au paragraphe 1er ainsi que toute autre responsabilité pour les dommages découlant des lois ou règlements est limitée aux montants spécifiés au premier paragraphe de l'article 2:57 du Code des sociétés et des associations.

§3. La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 2 s'applique tant envers l'association qu'envers les tiers, et ce que le fondement de l'action en responsabilité soit contractuel ou extracontractuel. Les montants maximaux s'appliquent à tous les administrateurs dans leur ensemble. Ils s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions.

§4. La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 2 ne s'applique pas en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable.

#### **Article 20.**

La rémunération des administrateurs consiste en un montant global déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La rémunération octroyée à ces administrateurs pour les missions spéciales sont fixées par le conseil d'administration.

## **4. LE BUREAU**

#### **Article 21.**

Le bureau est composé du président du conseil d'administration, du vice-président du conseil d'administration et du président du comité de direction.



Le bureau se réunit avant chaque réunion du conseil d'administration.

Sa tâche consiste à établir l'ordre du jour et à préparer les délibérations du conseil d'administration. Le bureau n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation.

Les membres du bureau peuvent participer à distance aux réunions du bureau grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association conformément aux dispositions de l'Article 18.

## 5. LE COMITÉ DE DIRECTION

### Article 22.

§1. La gestion effective de la compagnie incombe au comité de direction.

§2. Le comité de direction se compose de six membres au plus. Les membres du comité de direction sont nommés et relevés de leur fonction par le conseil d'administration en respectant les principes de l'autonomie de la fonction de l'assurance.

### Article 23.

Le conseil d'administration élit, sur proposition du comité de direction, un président parmi les membres du comité de direction qui porte également le titre de "CEO".

Le président du comité de direction est également investi des pouvoirs de la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du comité de direction.

### Article 24.

Le comité de direction est compétent pour toutes les décisions relatives à l'objet de l'association, à l'exception d'une part, de la détermination de la stratégie générale de la compagnie et du contrôle confiés au conseil d'administration et d'autre part, des compétences de l'assemblée générale.

Le comité de direction constitue un collège. Il peut répartir les tâches entre ses membres mais cette répartition ne modifie pas le caractère collégial de sa responsabilité.

### Article 25.

La rémunération globale du comité de direction est fixée par le conseil d'administration, après avis du comité de rémunération et de nomination. Cette rémunération couvre l'ensemble des fonctions que les membres remplissent dans le cadre de leur activité au sein de l'association.

### Article 26.

§1. Les membres du comité de direction ne contractent, du chef de leur fonction en tant que membre du comité de direction, aucune responsabilité personnelle. Ils sont néanmoins responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Les membres du comité de direction ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des membres du comité de direction normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les membres du comité de direction sont solidairement responsables des décisions et des manquements du comité de direction. Ils sont toutefois déchargés de leur

responsabilité pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée au comité de direction. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

§2. La responsabilité visée au paragraphe 1er ainsi que toute autre responsabilité pour les dommages découlant des lois ou règlements est limitée aux montants spécifiés au premier paragraphe de l'article 2:57 du Code des sociétés et des associations.

§3. La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 2 s'applique tant envers l'association qu'envers les tiers, et ce que le fondement de l'action en responsabilité soit contractuel ou extracontractuel. Les montants maximaux s'appliquent à tous les membres du comité de direction dans leur ensemble. Ils s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions.

§4. La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 2 ne s'applique pas en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable.

## 6. REPRÉSENTATION

### Article 27.

L'association est représentée par le comité de direction qui peut en outre attribuer des procurations spéciales; elle est valablement représentée par deux membres du comité de direction agissant conjointement ou par deux administrateurs, dont un est membre du comité de direction, agissant conjointement ou, dans les limites de la gestion journalière, par le président du comité de direction.

En ce qui concerne le contrôle du comité de direction, l'association est représentée par le conseil d'administration; elle est valablement engagée par deux administrateurs non membres du comité de direction et agissant conjointement.

## 7. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 28.

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et des membres ordinaires.

§1. Chaque certificat d'adhésion donne droit à une voix. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un membre, effectif ou ordinaire, qui présente une procuration valable spécialement pour l'assemblée générale.

§2. Chaque membre ordinaire a droit à une voix. Le membre ordinaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un membre, effectif ou ordinaire, qui présente une procuration valable spécialement pour l'assemblée.

§3. Les procurations évoquées dans cet article § 1 et § 2 doivent être déposées au moins huit jours avant l'assemblée générale au siège de l'association, soit communiqué par voie électronique à l'attention du conseil d'administration.

§4. Personne ne peut, que ce soit en personne ou avec procuration, participer au vote pour un nombre de voix supérieur à un cinquième des voix des certificats d'adhésion.

§5. Personne ne peut recevoir procuration de plus de vingt-cinq membres ordinaires pour participer à l'assemblée générale.

## Article 29.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer et prendre de décisions qu'au sujet des points figurant à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale se fait au moyen d'une convocation électronique par e-mail; celle-ci est envoyée quinze jours au moins avant l'assemblée générale et mentionne l'objet de l'assemblée générale et son ordre du jour.

Pour les personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse électronique, la convocation est envoyée par courrier ordinaire le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Pour la communication des pièces supplémentaires à joindre à la convocation, une référence au site web de l'association où ces pièces peuvent être consultées est, dans les limites légales, suffisante.

## Article 30. Participation à distance à l'assemblée générale par voie électronique

Le conseil d'administration peut accorder aux membres la possibilité de participer à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Relativement au respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

§1. La qualité de membre et l'identité de la personne qui souhaite participer à la réunion sont vérifiées et garanties de la manière déterminée dans le règlement intérieur établi par le conseil d'administration. Ce règlement détermine également comment il est établi qu'un membre participe à l'assemblée générale par le biais des moyens de communication électroniques et peut donc être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité du moyen de communication électronique, le règlement d'ordre intérieur peut imposer des conditions d'utilisation dudit moyen de communication électronique.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions fixées par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, et d'établir si un membre participe dûment à l'assemblée générale via le moyen de communication électronique et peut donc être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'association doit au moins permettre au membre de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale doit prendre une décision.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance établies dans le règlement d'ordre intérieur conformément au §1.

Ces procédures sont, si possible, rendues accessibles à tous sur le site web de l'association.

## Article 31.

§1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée à l'initiative du conseil d'administration.

Au moins chaque année, une assemblée générale ordinaire est tenue au plus tard au cours du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable. Un résumé

des comptes annuels à approuver et un résumé du rapport annuel du conseil d'administration sont joints à la convocation.

L'assemblée générale ordinaire délibère et décide indépendamment du nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

§2. L'assemblée générale spéciale est convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande, soit de cinq membres effectifs, soit de cinquante membres ordinaires.

À la demande des membres effectifs ou ordinaires précités, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale spéciale; la réunion se tiendra dans les deux mois de la réception de la demande.

L'assemblée générale spéciale ne délibérera et ne décidera valablement que si les trois quarts au moins des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se tiendra dans les deux mois. L'ordre du jour de la deuxième assemblée est le même que celui de la première; il mentionne par ailleurs le résultat de la première assemblée.

La deuxième assemblée générale spéciale délibère et décide quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## Article 32.

L'assemblée générale représente l'universalité des membres; ses décisions obligent les membres et leurs ayants causes.

## Article 33.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux; les copies et extraits sont signés par le président du conseil d'administration ou par un membre du bureau.

## 8. LES COMMISSAIRES

### Article 34.

L'assemblée générale désigne, conformément à la législation en vigueur, un ou plusieurs commissaires agréés. Les commissaires sont nommés pour une durée de trois ans; ils sont rééligibles.

## 9. FONCTIONNEMENT

### 9.1. Les contrats d'assurance et la prime

#### Article 35.

§1. Le contrat d'assurance avec un membre est conclu au moyen d'un contrat personnel.

Il est signé, d'une part, au nom de l'association par un administrateur membre du comité de direction et, d'autre part, par le souscripteur. Chaque contrat définit les conditions et la prime.

Les conditions, le mode de fixation de la prime, le mode de fixation des suppléments éventuels en vue du règlement des sinistres et les frais additionnels des contrats sont déterminés par le comité de direction, conformément à la législation en vigueur.

§2. La prime est payée annuellement, ou conformément à la législation et aux conditions générales et particulières du contrat.

§3. La prime et les autres frais sont payables par des systèmes de paiement électronique.

## 9.2. Les fonds

### Article 36.

Les fonds de l'association sont placés par le conseil d'administration, conformément à la législation en vigueur.

### Article 37.

L'association constitue les réserves qui sont prévues par la loi et les règlements; elle constitue par ailleurs des réserves nécessaires à la bonne marche de l'association.

Elle peut notamment constituer un fonds de prévoyance dont l'importance et la destination sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

### Article 38.

Le solde après déduction des montants destinés aux réserves légales et aux fonds statutaires sont répartis entre les souscripteurs de contrats d'assurance suivant un plan de répartition bénéficiaire qui, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, est agréé par les instances compétentes en la matière.

## 9.3. Les comptes

### Article 39.

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels et le rapport annuel établis conformément à la loi en vigueur sont à la disposition des membres à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## 10. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 40.

§1. Chaque proposition de modification des statuts et de dissolution de l'association est présentée pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire.

La convocation comprend une description détaillée des modifications proposées.

§2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibérera et ne décidera valablement que si les trois quarts au moins des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se tiendra dans les deux mois. L'ordre du jour de la deuxième assemblée est le même que celui de la première; il mentionne par ailleurs le résultat de la première assemblée.

La deuxième assemblée générale extraordinaire délibère et décide quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire prend des décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

### Article 41.

§1. En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs.

§2. Lors de la liquidation, les certificats d'adhésion seront remboursés à leur valeur nominale. Le solde positif éventuel sera affecté à la promotion de la sécurité sociale des membres conformément au but de l'association.

§3. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs soumettent les comptes à l'assemblée générale. L'assemblée délibère et décide valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'assemblée décide à la majorité simple des voix exprimées.

### Article 42.

Les modifications des statuts ne peuvent pas être opposées aux membres si elles n'ont pas été portées à leur connaissance au moyen d'une circulaire ou au moyen de communication par voie électronique (tel qu'un e-mail) ou par publication sur le site web de l'association.

## 11. DISPOSITIONS FINALES

### Article 43. Signature électronique

La signature des accords, des procurations, des lettres de renonciation, des procès-verbaux et de tous les autres documents peut, dans les limites du livre VIII du code civil, également se faire par voie électronique.

### Article 44.

Ces statuts ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions impératives de la législation de contrôle en matière d'assurance.

Toutes les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé légalement sont supposées être reprises dans les présents statuts. Les dispositions contraires aux dispositions impératives sont considérées comme nulles et non avenues

## MESURE TRANSITOIRE

Le conseil d'administration restera en fonction dans sa composition actuelle jusqu'à l'assemblée annuelle qui se tiendra en 2022.